



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 43866

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'interet de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur la formation a la conduite automobile dispensee par certaines associations dont le but avoue est de contribuer a l'integration de jeunes en difficulte. Il lui demande si ces associations ont recu les agrements pedagogiques necessaires et dans quelles conditions ceux-ci doivent etre delivres. Il lui demande aussi si les moniteurs qui dispensent les enseignements disposent des competences et formation imposees aux auto-ecoles traditionnelles. Il lui demande enfin si les locaux ou sont delivres les cours repondent aux obligations pesant sur les auto-ecoles regulieres et si les controles necessaires y sont operes.

Texte de la réponse

L'enseignement de la conduite automobile des vehicules a moteur et de la securite routiere a titre onereux est reglemente par l'article R. 247 du code de la route, qui prevoit notamment que cet enseignement ne peut etre dispense que dans le cadre d'un etablissement agree par le prefet. Aux termes de la circulaire ministerielle du 3 novembre 1993, seuls sont exoneres de l'agrement prefectoral les services centraux et exterieurs de l'Etat, ainsi que les organismes charges de la gestion d'un service public dispensant un enseignement de la conduite dans le cadre de la formation professionnelle de leurs agents. Il en est de meme pour les etablissements et organismes qui dispensent exclusivement ou a titre principal un enseignement debouchant sur la delivrance de diplomes de conducteur routier sous la tutelle du ministre de l'education nationale ou de certificats de conducteur routier sous celle du ministre charge de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans les autres cas que ceux vises ci-dessus, l'enseignement de la conduite est considere comme dispense a titre onereux, quel que soit le statut juridique de l'etablissement. C'est en particulier le cas des organismes a statut associatif qui dispensent un enseignement de la conduite des vehicules a moteur en vue de l'obtention de l'une des categories de permis de conduire enumeres a l'article R. 124 du code de la route. Ces etablissements sont donc soumis, sans exception ni derogation, a toutes les conditions reglementaires qui s'imposent aux ecoles de conduite agreees.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43866

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5362

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 261